

gisseurs nommés sous le régime de cette loi posséderont des connaissances suffisantes en matière de loi ou dans des domaines connexes. Pourtant, ils auront le pouvoir de faire porter leur enquête sur certains citoyens et de les soumettre à des interrogatoires contradictoires. Cet enquêteur aurait le droit de décider si le particulier doit ou non se faire représenter par un avocat. Mais encore, en vertu de l'article 29,—j'attends que l'honorable député ait terminé.

Une voix: Continuez.

Une voix: Toute interruption prend du temps.

M. Knowles: Le temps importe peu.

M. White (Hastings-Frontenac): Un enquêteur peut par écrit avec l'approbation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de la Cour suprême ou de la Cour supérieure ou d'une cour de comté d'une province, obtenir un mandat lui permettant de pénétrer et de perquisitionner, en recourant à la force, si nécessaire, dans tout immeuble, dépôt, ou endroit, à la recherche de livres, registres, documents ou choses pouvant contenir ou fournir des renseignements requis aux fins d'une enquête prévue au présent article, et de saisir tout livre, registre, document ou chose et les porter devant l'enquêteur ou telle autre personne que celui-ci peut désigner, pour être gardés à la discrétion de l'enquêteur aux fins de l'enquête.

Voilà une autre façon extrême de procéder. Nous avons vu, au cours de la guerre, en vertu du règlement de la commission des prix et du commerce en temps de guerre, ce service employer toute une armée d'enquêteurs, lesquels ont envahi tous les magasins du pays. Des gens disposant de quelque autorité, sont devenus autocratiques, de petits tyrans,—ce qui a toujours lieu lorsque l'autorité est déléguée à certaines gens. Lorsqu'on examine la mesure qui confère des pouvoirs si étendus qu'il est peut-être impossible de les définir, on constate qu'elle investit le ministre d'une autorité presque illimitée dans plusieurs domaines. L'article d'interprétation alinéa (i) qui définit certains services essentiels comme une activité commerciale, est assurément très souple. Le voici:

"Service essentiel" signifie l'exercice de toute activité commerciale, y compris la réalisation ou distribution d'énergie électrique, que le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 30, désigne comme service essentiel;

Aux termes de l'article 5 de la loi...

Une voix: De l'article 4.

M. White (Hastings-Frontenac): Je ne sais si le député qui dit "quatre" a jamais pris connaissance de la loi, mais je lui conseillerai

[M. White (Hastings-Frontenac).]

de le faire. Je ne sais de qui émane l'observation. Je l'inviterai à lire le texte de la loi; qu'il ait alors le courage de prendre la parole pour dire s'il approuve ou non la mesure et s'il est disposé à s'en retourner auprès de ses commettants pour leur expliquer les termes de la loi. S'il veut agir ainsi, qu'il le fasse.

M. Gauthier (Portneuf): Il mandait le chef de l'opposition.

Le très hon. M. Howe: L'honorable député ne doit pas laisser monter sa tension artérielle.

M. White (Hastings-Frontenac): En vertu de l'article 5, le ministre peut autoriser toute personne, en son nom et sous ses contrôle et direction, à faire tout acte ou chose ou à exercer tout pouvoir que le ministre peut accomplir ou exercer en vertu de la présente loi.

Il n'y a aucune sauvegarde quant à la personne que le ministre peut nommer. Il peut nommer toute personne, qu'elle soit ou non compétente ou capable d'accomplir la tâche quelle qu'elle soit. C'est un autre exemple des très vastes pouvoirs conférés au ministre par cette loi.

En vertu de l'article 19, le ministre a des pouvoirs plus grands encore. Il peut annuler tout contrat. Apparemment les contrats signifient bien peu de chose car l'article 19 prescrit:

Nul n'a droit à des dommages-intérêts, indemnité ou autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la rescision ou résiliation d'un contrat de défense en tout temps avant que l'exécution en soit terminée si cette rescision ou résiliation a lieu en conformité d'un pouvoir prévu au contrat ou d'un pouvoir conféré par application ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

A l'article 27 qui confère au ministre le pouvoir de nommer des régisseurs, le paragraphe (2) renferme une disposition plutôt exceptionnelle:

Lorsqu'un régisseur a été nommé pour exercer une entreprise, ou une partie d'entreprise, il est réputé le mandataire du propriétaire aux fins de l'exercice de l'entreprise ou de cette partie d'entreprise, sauf que le propriétaire n'a pas le droit de contrôler ces affaires ou cette partie des affaires...

Et ainsi de suite. Il me semble que dans ce cas-ci le régisseur devient l'agent légal du propriétaire; il y a lieu de se demander si oui ou non le régisseur peut, devant un tribunal civil, rendre le propriétaire responsable des actes du régisseur. L'article 28, qui a une très vaste portée, se lit ainsi:

Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, ordonner qu'une personne ne soit pas liée par quelque obligation, limitation ou restriction à elle imposée aux termes ou en vertu de tout statut, arrêté, loi, règle, règlement ou contrat à l'égard des matières